



- **Code de conduite**

éclaire
princ
statu
règle
fond
défer
syndi

Code de conduite

CODE DE CONDUITE RÉGISSANT LES PRATIQUES ENTRE LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA FIQ

Ce code de conduite régit les relations entre les différents syndicats affiliés à la FIQ et définit la marche à suivre lors d'un changement d'allégeance syndicale à l'intérieur de la Fédération :

1. Les syndicats affiliés s'engagent à se respecter mutuellement dans le but d'assurer une cohésion et une solidarité syndicales visant à maintenir l'unité à l'intérieur de la FIQ.
2. Les syndicats affiliés s'engagent à respecter le libre droit d'association ainsi que les règles démocratiques reconnues dans la société et dans nos organisations syndicales.
3. Les syndicats affiliés reconnaissent entre eux l'existence des deux structures et le droit pour leurs membres de choisir la structure de leur choix.
4. Les syndicats affiliés s'engagent à éviter les affrontements et les situations conflictuelles.
5. Les syndicats affiliés s'engagent à ne pas initier, solliciter, provoquer ou soutenir de campagne de maraudage entre eux.

6. Les syndicats affiliés s'engagent à bannir toute information haineuse, mensongère ou offensante ou toute forme de représailles entre eux.
7. Les syndicats affiliés s'engagent à ne pas se causer de préjudice par leur action ou autrement.
8. Mécanisme de résolution des litiges :
 - a) le comité de résolution des litiges s'assure de l'application du Code de conduite. Ce comité est composé de la responsable politique du service Organisation syndicale de la FIQ et d'une (1) représentante de chacune des deux structures;
 - b) ce comité a pour mandat d'examiner toute plainte qui lui est présentée en vertu du présent Code de conduite et de faire les recommandations qui s'imposent;
 - c) cinq (5) représentantes provenant des syndicats régionaux ou à sections sont nommées par ceux-ci et forment la liste des représentantes disponibles pour siéger au comité;
 - d) cinq (5) représentantes provenant des syndicats locaux sont nommées par ceux-ci et forment la liste des représentantes disponibles pour siéger au comité;
 - e) le service Organisation syndicale de la FIQ procède, à tour de rôle, à la dési-

gnation des deux (2) représentantes du comité provenant de chacune des structures en autant que le syndicat ne soit pas visé par le litige;

- f) le comité doit être convoqué dans un délai maximal de cinq (5) jours du dépôt d'une plainte;
- g) le comité tente d'amener les parties à s'entendre. Si les parties ne s'entendent pas, la recommandation du comité doit être rendue au plus tard dans les sept (7) jours où la plainte a été entendue. Le comité doit entendre la version des deux parties avant de remettre sa recommandation au comité exécutif de la FIQ.

PROTOCOLE DE CHANGEMENT D'ALLÉGEANCE À L'INTÉRIEUR DE LA FIQ

Lors d'un changement d'allégeance syndicale à l'intérieur de la FIQ, les syndicats affiliés s'engagent à respecter le processus suivant. La signature des cartes d'adhésion ou de démission ne peut commencer qu'après la fin de ce processus.

1. a) lorsque la volonté de changer d'allégeance à l'intérieur de la FIQ est manifestée par les membres d'un syndicat affilié à la FIQ, un avis doit être envoyé au

syndicat visé et au service Organisation syndicale de la Fédération;

b) le service Organisation syndicale de la FIQ s'assure que le syndicat concerné a reçu l'avis prévu à l'alinéa précédent.

2. Afin de vérifier la volonté du changement d'allégeance syndicale à l'intérieur de la FIQ, le service Organisation syndicale de la FIQ organise une rencontre entre le syndicat concerné et les membres ayant manifesté une volonté de changer d'allégeance syndicale et fixe un échéancier, s'il y a lieu, qui doit inclure les sujets suivants :
 - la date et le lieu du vote référendaire
 - le libellé du bulletin de vote.
3. La période de consolidation du syndicat en place se termine au plus tard la veille du vote référendaire des membres pour la décision de changer d'allégeance à l'interne.
4. Un vote référendaire est tenu entre les parties concernées, sous la surveillance du service Organisation syndicale de la FIQ, afin de vérifier la volonté des membres de changer d'allégeance syndicale.
5. À la suite du vote référendaire, les parties concernées s'engagent à respecter la volonté et le choix des membres.